



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 013-211300090-20231219-442023-DE



EXTRAIT DU R

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

COMMUNE DE LA BARBEN
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°44- 2023

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	07
Nombre de membres votants	08
Pour	08
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 13/12/2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Maryvonne GASCON

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS et Mme Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE ,Jean COYE et Sabine BOUCHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

---oooOooo---

Objet : Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22,L 2122-26 et L 2132-1 ;
VU les six lettres adressées à la commune en date des 16 novembre et 7 décembre 2023 aux termes desquelles Mme ou M. le greffier en chef du tribunal administratif de MARSEILLE transmet les requêtes répertoriées sous les numéros 2311486,23110677,2311485,23110675,2311484,23110673 présentées par la société SAS ROCHER MISTRAL ;

VU les termes des dites requêtes visent des recours pour excès de pouvoir et en référés suspension à l'encontre des trois arrêtés de sursis à statuer en date du 8 août 2023 portant les numéros 50-2023, 21-2023, 52-2023 sur les demandes de permis d'aménager suivants :

PA n° 13 00092200006 du 22 juillet 2022 ;

PA n° 13 00092200007 du 22 juillet 2022 ;

PA n° 13 00092200005 du 18 juillet 2022.

VU la proposition de convention d'honoraires du cabinet LAMBALLAIS & ASSOCIES (CLÉA) domicilié 47 boulevard Jean Jaurès, 13300 Salon de Provence ;

ÉTANT PRÉCISÉ :

Que devant la nécessité d'éviter toute opposition d'intérêt entre le maire la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose au requérant, il y a lieu de proposer au conseil municipal que la commune de LA BARBEN soit représentée en justice par un autre de ses membres qu'il lui appartient de désigner ;

Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'ensuivra.

CONSIDÉRANT : La nécessité pour la commune de défendre dans ces instances ;

Le conseil municipal propose d'autoriser le 1er adjoint Madame Maryvonne GASCON de représenter la commune en défense dans ces affaires et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

Celle-ci rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

Enfin, il propose de donner mandat au cabinet Lamballais et Associés (CLÉA), avocats au barreau d'Aix en Provence et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL

il précise que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

En l'absence du maire, la délibération sera signée par le 1er adjoint.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE, Le CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise Mme Maryvonne GASCON à représenter la commune en justice dans les instances 2311486,2310677,2311485,2310675,2311484,2310673pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

ARTICLE 2 : Décide que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

ARTICLE 3 : Désigne le cabinet Lamballais et Associés (CLÉA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL ;

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 5 : Madame ou Monsieur le Directeur général des services et Madame ou Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La présente décision :

sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité ;

peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au

contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Lemaire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- transmise au comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Notifiée au cabinet Lamballais & associés, au 47 boulevard Jean Jaurés,13300 à Salon de Provence.

Ainsi délibéré à LA BARBEN les jour, mois et an susdits,

La Barben, le 19 décembre 2023

La 1^{ère} Adjointe

Maryvonne GASCON

Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le _____ de la publication/notification le _____ Fait à La Barben, le _____
Le Maire Franck SANTOS